Chapitre II: Statut des conseillers prud'hommes

Section 1: Formation

La formation continue des conseillers prud'hommes peut être assurée :

- 1° Par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat;
- 2° Par des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- 3° Par des organismes privés à but non lucratif qui :
- a) Sont rattachés aux organisations professionnelles et syndicales ayant obtenu, au niveau national, cent cinquante sièges à la dernière désignation prud'homale répartis dans au moins quarante départements ;
- b) Se consacrent exclusivement à cette formation.

R. 1442-2 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016- art. 5

Pour les établissements et organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article D. 1442-1, le bénéfice des dispositions des articles D. 1442-3 et D. 1442-4 ainsi que l'accès pour les conseillers prud'hommes salariés aux droits prévus au second alinéa de l'article L. 1442-6 sont subordonnés à l'agrément du ministre chargé du travail.

L'agrément, obtenu par voie d'arrêté, est donné pour une période de quatre ans. Il peut être retiré à la fin de chaque année civile en fonction des résultats des contrôles réalisés. Ces dispositions ne font pas obstacle à la dénonciation éventuelle des conventions prévues à l'article D. 1442-3.

L'établissement ou l'organisme présente un dossier de demande d'agrément établi conformément à un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail.

). 1442-3 Decret n'2016-1359 du 11 octobre 2016- art. 5 ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

Des conventions sont conclues, dans la limite des crédits prévus à cet effet, entre les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 et le ministre chargé du travail. La durée de la convention est de quatre ans.

Chaque convention fixe à titre prévisionnel, notamment :

- 1° Le programme organisé sur la durée de la convention. Ce programme est défini conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du travail ;
- 2° Le nombre de journées de formation par stagiaire sur la durée de la convention;
- 3° Le nombre de journées de formation par stagiaire par an ;
- 4° La durée de chaque stage;
- 5° Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- 6° L'estimation de l'aide financière globale de l'Etat et sa répartition sur la durée de la convention;
- 7° L'organisation de la délégation de l'aide financière de l'Etat à des structures locales.

Sous-section 1: Formation continue

L'aide financière de l'Etat comprend pour les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article D. 1442-1:

p.1287 Code du travai